



## Point 2

### Rapport sur les relations «Eglise – Etat»; réponse au postulat déposé par les députés au Synode Hans Ulrich Germann et Barbara Schmutz; information et classement

#### Propositions:

1. Le Synode prend connaissance du rapport du Conseil synodal.
2. Il classe le postulat des députés au Synode Hans Ulrich Germann et Barbara Schmutz sur les relations «Eglise – Etat».

## Rapport du Conseil synodal

### I. Introduction

Au cours du Synode d'hiver 2013, le Synode a adopté à l'unanimité le postulat déposé par les députés au Synode HANS ULRICH GERMAN, PASTEUR, et BARBARA SCHMUTZ, PASTEURE sur «*les relations entre l'Eglise et l'Etat*». Le Conseil synodal a ainsi été chargé de «s'exprimer de manière appropriée sur les relations entre l'Eglise et l'Etat» une année après le Synode d'hiver 2013. Dans sa réponse au postulat, le Conseil synodal relevait déjà que des interventions politiques répétées avaient depuis quelques années demandé un changement dans les relations entre l'Eglise et l'Etat (p. ex. motions MESSERLI/LÖFFEL et WÜTHRICH). Si les interventions portaient d'abord sur la question du traitement des pasteurs et des pasteurs par le canton mais, sur le fond, elles remettaient en question «*le principe de la place de la religion et de l'importance des Eglises nationales dans notre société*»<sup>1</sup>. Le Conseil synodal est arrivé au même constat en ce qui concerne les deux motions lancées par la députée au Grand Conseil SCHÖNI-AFFOLTER en 2013, qui rejetaient «*fondamentalement la place de la religion et l'importance des Eglises nationales dans notre société*» (p. 3).

Le Conseil synodal est convaincu que c'est à cette histoire de proximité entre l'Eglise et l'Etat (ch. II) que l'Eglise nationale réformée évangélique doit sa mission particulière d'Eglise multitudiniste (ch. IV). L'évolution historique explique aussi la raison pour laquelle l'Etat assume la majeure partie du traitement des pasteurs (ch. III). Le rapport complet sur les relations de l'Eglise et de l'Etat, que l'entreprise Ecoplan SA a établi sur mandat du Conseil-exécutif dans le cadre de l'examen des offres et structures 2014, présente plusieurs variantes d'une nouvelle définition de ces rapports. Ces prochaines années, les relations entre l'Eglise et l'Etat resteront une thématique d'importance majeure (ch. V).

<sup>1</sup> Réponse au postulat, p. 2.

## II. Contexte historique

Dès la fin du Moyen-âge, avec l'essor des centres urbains, les cités ont commencé à étendre leur influence sur la vie religieuse. Ainsi, au 16<sup>e</sup> siècle, les autorités de la ville de Berne hésitaient toujours moins à décider seules des affaires séculières.<sup>2</sup> Elles estimaient en réalité aussi de leur mission d'instruire la population dans la foi chrétienne «véritable».<sup>3</sup> Lorsque les idées de la Réformation – favorisées par les idées de la Renaissance et le mouvement individuel et philosophique des humanistes – arrivèrent jusqu'à Berne, ce sont les autorités qui passèrent à l'action: elles convoquèrent la Dispute de Berne dans le but de connaître «la vérité chrétienne». Cette confrontation savante eut lieu du 6 au 26 janvier 1528 et aboutit à l'arrêt par le maire, le Grand et le Petit Conseil de l'Edit de Réformation du 7 février 1528. A Berne, les autorités ont donc donné un coup de pouce décisif à l'émergence de la Réforme. A vrai dire, leur action n'était pas complètement désintéressée car elles pouvaient mettre à profit la vacance du pouvoir laissée par la dissolution des évêchés catholiques-romains pour étendre leur propre puissance. Les autorités ne s'emparèrent pas uniquement des biens des couvents qui avaient été fermés mais étendirent très rapidement leur compétence dans des domaines qui avaient autrefois relevé des affaires de l'Eglise et de l'autorité des évêques. Elles instaurèrent en 1528 déjà le premier consistoire urbain (*Chorgericht*), qui assumait les tâches dévolues jusqu'alors au tribunal matrimonial de l'évêché et qui avait pour mission de combattre tout comportement déviant par rapport au dogme catholique. Pour surveiller le respect des bonnes mœurs, d'autres consistoires furent instaurés en 1529 dans les paroisses bernoises, dont les jugements devaient se cantonner dans les limites des mandats de moralité définis par les autorités, mandats régulièrement lus du haut de la chaire.<sup>4</sup> Finalement, le Synodus bernois de 1532 légiféra le régime de l'Eglise garant de l'autorité et consolida l'Eglise réformée en lui conférant un fondement légal. Ainsi furent posées les bases d'une Eglise étatique assez rigide qui devait marquer durant plusieurs siècles les rapports entre l'Eglise et l'Etat dans le canton de Berne.<sup>5</sup> Les premières tentatives de se distancer des relations traditionnelles Eglise-Etat furent lancées sous la République helvétique (1798 à 1803) et avec la Constitution de la Régénération de 1831. Mais ce n'est que la loi cantonale sur les Eglises du 18 janvier 1874 qui établit que l'Eglise nationale avait dorénavant une personnalité juridique propre et qu'on était passé d'une Eglise garante de l'Etat à une Eglise cantonale souveraine et moderne.<sup>6</sup> Une autre étape du développement de l'autonomie de l'Eglise nationale fut franchie avec l'acte législatif suivant, à savoir la loi sur les Eglises nationales bernoises du 6 mai 1945. Cet acte normatif, en vigueur encore aujourd'hui, met en évidence l'interdépendance traditionnelle de l'Eglise et de l'Etat. Ces liens étroits se manifestent surtout dans la rémunération du corps pastoral par le canton.<sup>7</sup>

## III. Rémunération des pasteurs et pasteurs par le canton

### 1. Evolution du patrimoine de l'Eglise

Si, lors avec la suppression des couvents et monastères consécutive à la Réforme, les biens conventuels étaient devenus chose sans maître et tombaient par conséquent dans

<sup>2</sup> KURT GUGGISBERG, *Bernische Kirchengeschichte*, Berne 1958, p. 15.

<sup>3</sup> DIETER KRAUS, *Schweizerisches Staatskirchenrecht*, Tübingen 1993, p. 172; CHRISTINA SCHMID-TSCHIRREN, *Von der Säkularisation zur Separation*, Zurich/Bâle/Genève 2011, p. 27.

<sup>4</sup> CHRISTIAN R. TAPPENBECK, *Evangelisches Kirchenrecht*, in: René Pahud de Mortanges/Petra Bleisch Bouzar/David Bollag/Christian R. Tappenbeck, *Religionsrecht*, Fribourg 2010, p. 176.

<sup>5</sup> SCHMID-TSCHIRREN, *op.cit.*, p. 28.

<sup>6</sup> KRAUS, *op.cit.*, p. 172.

<sup>7</sup> SCHMID-TSCHIRREN, *op.cit.*, p. 425.

l'escarcelle de l'Etat<sup>8</sup>, l'Edit de réformation garantit le principe d'inviolabilité des biens ecclésiastiques restants. Dès lors, les autorités ne s'approprièrent pas les biens paroissiaux qui demeurèrent en possession de fondations de biens curiaux indépendantes et continuèrent à être utilisés dans des buts ecclésiastiques, remplissant ainsi les conditions nécessaires à la poursuite de l'existence des «collatures». Il s'agit là d'institutions juridiques dont le «patron» – contrairement à ce qui se passait avec le précédent seigneur propriétaire de l'église – n'acquerrait pas la propriété des biens de l'Eglise. Mais, outre le droit de proposer un ecclésiastique pour occuper le ministère ecclésial vacant, il pouvait prétendre à une rente annuelle ou à d'autres prestations patrimoniales liées aux biens fonciers de la fondation de collature.<sup>9</sup> C'est en raison de ces droits de jouissance patrimoniaux que les collatures étaient considérées comme des placements recherchés même si, dans certaines circonstances, le patron était tenu d'assurer à l'ecclésiastique les moyens d'entretenir un train de vie raisonnable.<sup>10</sup> En sus de l'entretien des bâtiments ecclésiastiques, les fondations de collature servaient principalement à rémunérer les ecclésiastiques.<sup>11</sup> Les disparités dans les dotations des fondations se traduisirent toutefois par des différences notables dans la rémunération des pasteurs. C'est pourquoi, à la demande expresse des ecclésiastiques, les autorités édictèrent, le 7 mai 1804, un décret transmettant à l'Etat le devoir permanent de rémunérer les pasteurs, instituant de facto les conditions d'une rémunération comparable. En contrepartie, l'Etat reçut en propriété les biens patrimoniaux des fondations de biens curiaux.<sup>12</sup> Lorsque le Jura fut annexé à l'Etat de Berne, les pasteurs furent intégrés au système de rémunération du décret de 1804 par le biais de l'Acte de réunion de 1815.<sup>13</sup>

## 2. Valeur des biens ecclésiastiques étatisés

L'Etat ayant cédé au 19<sup>e</sup> siècle, une part considérable des biens ecclésiastiques qu'il avait étatisés,<sup>14</sup> il est difficile de se faire une idée d'ensemble des valeurs patrimoniales concernées.<sup>15</sup> Néanmoins, sur la base d'une liste établie en 1831, on sait que l'Etat était à cette époque encore propriétaire de 6 millions et demi de mètres carrés de terrains de rapport fertiles et bien situés.<sup>16</sup> Les responsables officiels estiment ces valeurs patrimoniales à plusieurs milliards de francs.

## 3. Droits acquis

A l'heure actuelle, le canton de Berne demeure tenu de rémunérer les postes pastoraux comme le stipule le volet contractuel du décret du 7 mai 1804. Il est par ailleurs important

---

<sup>8</sup> FRIEDERICH STETTLER, *Staats- und Rechtsgeschichte des Kantons Bern*, Berne 1845, p. 146 ; SCHMID-TSCHIRREN, *op.cit.*, p. 29.

<sup>9</sup> ULRICH FRIEDERICH, *Kirchengut und staatliche Pfarrbesoldungen*, Berne 1994, p. 80 ss, 112 ss ; SCHMID-TSCHIRREN, *op.cit.*, p. 30.

<sup>10</sup> FRIEDERICH, *op.cit.*, p. 85.

<sup>11</sup> FRIEDERICH, *op.cit.*, p. 118.

<sup>12</sup> La question de savoir si le décret de 1804 apportait déjà un changement de l'état des droits de collature a longtemps été controversée. Mais l'Etat lui-même se considérait comme propriétaire des biens ecclésiastiques, à tout le moins par la suite (cf. FRIEDERICH, *op.cit.*, p. 128, 141 ss et SCHMID-TSCHIRREN, *op.cit.*, p. 165, 169, 176 ss). Finalement, le 12 mars 1839, il supprima formellement les dernières collatures détenues par des tiers restants et acquit la propriété du patrimoine curial concerné (FRIEDERICH, *op.cit.*, p. 136 ss). L'assimilation croissante des biens ecclésiastiques aux biens de l'Etat et donc leur utilisation à des buts autres que ceux de l'Eglise amena le gouvernement, sous la pression des ecclésiastiques, à dresser en 1831 une liste des biens ecclésiastiques acquis qui ne mentionne toutefois pas l'ensemble des valeurs patrimoniales (FRIEDERICH, *op.cit.*, p. 131 ss).

<sup>13</sup> FRIEDERICH, *op.cit.*, p. 139 ; SCHMID-TSCHIRREN, *op.cit.*, p. 169 s.

<sup>14</sup> SCHMID-TSCHIRREN, *op.cit.*, p. 175.

<sup>15</sup> SCHMID-TSCHIRREN, *op.cit.*, p. 167.

<sup>16</sup> SCHMID-TSCHIRREN, *op.cit.*, p. 172.

de rappeler que l'Etat, en signant l'Acte de réunion de 1815 et dans le cadre d'autres conventions (p. ex. avec le canton de Fribourg), s'est engagé à assurer le traitement des pasteurs. De plus, il s'est engagé, en qualité de successeur juridique des fondations de collature, à compléter leurs revenus et à leur fournir d'autres prestations.<sup>17</sup> Il convient par ailleurs de souligner l'importance de l'idée de l'affectation des fonds, issue du droit des fondations, qui a marqué de manière assez conséquente l'évolution ayant abouti au concept des biens ecclésiastiques dans le canton de Berne.<sup>18</sup> Au demeurant, dans le décret de 1804, l'Etat a donné l'assurance que les revenus des biens ecclésiastiques étatisés continueraient à être utilisés pour rémunérer les pasteurs.

Par conséquent, des titres historiques juridiques ont été instaurés en faveur de l'Eglise,<sup>19</sup> qui jouit, au titre de droits acquis, de la protection de la garantie de la propriété et du principe de la protection de la bonne foi.<sup>20</sup> L'Etat lui-même a confirmé sa position à diverses occasions, comme dans le compte-rendu relatif à la révision partielle de la loi sur les Eglises datant de 1995. C'est pourquoi une suppression éventuelle de l'obligation de l'Etat de rémunérer les pasteurs n'est envisageable que contre indemnisation. Cette conclusion a une nouvelle fois été corroborée par une thèse d'habilitation bernoise publiée en 2011.<sup>21</sup>

#### **IV. Signification sociale**

Ces prochains mois seront marqués par un vaste débat sur les relations entre l'Eglise et l'Etat. Pour garantir le bon niveau du débat autour de ces relations, il est important de se rappeler où l'Eglise est présente dans la société. Le Conseil synodal souhaite ici évoquer les points suivants:<sup>22</sup>

##### **1. Les Eglises jouissent d'une large acceptation au sein de la population**

Près de 75 pour cent des individus au sein de la population bernoise sont membres d'une Eglise nationale. Ce chiffre à lui seul témoigne de la large acceptation des Eglises. Leurs prestations pour la société sont reconnues. Une grande partie de la population est disposée à les soutenir en s'acquittant de l'impôt ecclésiastique.

Le fait que, dans le canton de Berne, l'impôt ecclésiastique pour les personnes morales n'est pas contesté est une autre preuve de l'acceptation des Eglises dans la société. En s'acquittant de l'impôt ecclésiastique, les individus apportent leur contribution aux Eglises pour leur activité en faveur de la cohésion sociale.

---

<sup>17</sup> FRIEDERICH, op.cit., p. 262.

<sup>18</sup> Cf. à ce sujet dans le détail: UELI FRIEDERICH, *Verpflichtung des Kantons Bern zur Besoldung von Pfarrpersonen der Landeskirchen*, Berne 2013. – S'écartant de l'argumentation fondée sur le droit des fondations, il a récemment été affirmé que les biens ecclésiastiques devaient être considérés des lettres de rente. La lettre de rente désigne une forme de gage immobilier par lequel la créance (charge foncière) grève le bien-fonds. Toutefois, la remise de la propriété des biens ecclésiastiques à l'Etat a été inscrite au registre foncier de diverses manières (cf. FRIEDERICH, op.cit., p. 138 s.) sans qu'une lettre de rente ait été explicitement établie. Quoi qu'il en soit, l'opinion citée n'a visiblement pas trouvé d'écho dans la littérature juridique.

<sup>19</sup> SCHMID-TSCHIRREN, op.cit., p. 165, 183 ss

<sup>20</sup> ULRICH HÄFELIN/GEORG MÜLLER/FELIX UHLMANN, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 6<sup>e</sup> éd., Zurich/St-Gall 2010, N 1008.

<sup>21</sup> SCHMID-TSCHIRREN, op.cit., p. 429 s

<sup>22</sup> Cf. également la circulaire n° 11/12 / 2013, p. 2 - 10 argumentaire publié.

## **2. Importance de l'engagement des Eglises en faveur des personnes précaires, isolées ou qui ont dû fuir**

Les sondages concordent pour affirmer que l'Eglise est perçue comme une institution qui soutient les personnes en situation de détresse, isolées ou marginalisées. Les Eglises sont également appréciées dans leur rôle de porte-parole de causes sociales. Comme beaucoup l'admettent, sans les Eglises notre société serait beaucoup moins chaleureuse.

Les Eglises s'engagent également en faveur des droits des individus qui ont fui leur pays, cherchent un asile ou qui n'ont pas d'autorisation de séjour.

Un affaiblissement des Eglises engendrerait des lacunes dans le maillage social, lacunes que l'Etat n'est pas en mesure de combler, ou alors à un prix bien plus élevé.

## **3. Les prestations sociales de l'Eglise bénéficient à tous**

Les prestations sociales des Eglises ne se limitent pas au cercle de leurs membres. Elles sont dispensées dans un contexte de neutralité confessionnelle; accéder à ces prestations ne suppose donc pas une appartenance à l'Eglise. Voici quelques aspects de ces prestations: aumônerie hospitalière/soins palliatifs, aumônerie de prison, aumônerie militaire, care teams, conseil conjugal et pour partenaires, aumônerie de jeunesse, activités générationnelles et en faveur des personnes des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> âges, services de conseil pour migrantes et migrants mais aussi possibilités de rencontres entre populations résidentes et populations migrantes.

En règle générale, ces services sont confiés à des collaboratrices et collaborateurs spécialement formés et dotés d'un haut niveau de professionnalisme. Les prestations de l'Eglise sont proposées aussi bien au niveau des paroisses qu'à celui des régions. Les Eglises disposent ainsi d'un réseau de proximité particulièrement dense.

## **4. Les Eglises réussissent à mobiliser de nombreux individus dans un engagement bénévole**

La vie de l'Eglise dépend dans une large part du travail bénévole. Notre société ne dispose pas d'une autre organisation avec un tel potentiel d'activité bénévole dans le domaine social. Donc – comme des études le montrent – chaque franc issu de l'impôt ecclésiastique *est multiplié par trois* à la faveur du travail bénévole qu'il génère!

## **5. Les Eglises, «Service public» pour les régions périphériques**

Les régions majoritairement rurales se sont vidées de leurs prestataires traditionnels comme la Poste, les banques, l'épicerie du village ou le médecin. Dans de nombreuses régions périphériques, les Eglises sont le dernier «Service public» encore en fonction. Dans les communes concernées, elles jouent donc un rôle capital pour la cohésion sociale. Une réduction de leurs prestations touche en premier lieu des régions périphériques qui sont déjà profondément affaiblies par le démantèlement des infrastructures.

## **6. Célébrations officielles ou privées dans le cadre d'événements marquants**

Lors d'événements familiaux ou officiels, les Eglises proposent des célébrations religieuses. Elles atteignent des individus bien au-delà du cercle de leurs membres. Baptêmes,

confirmations, mariages et enterrements sont des fêtes à caractère biographique, au cours desquelles de nombreuses personnes cherchent un accompagnement rituel.

Lors d'événements particulièrement marquants - comme l'accident de canyoning dans les gorges de Saxeten ou de l'avalanche du Diemtigtal - des célébrations ecclésiales ont constitué une étape marquante dans tout le travail de dépassement du traumatisme. De même, lors de catastrophes internationales comme les tremblements de terre et les guerres, la souffrance et le désespoir des populations concernées et l'expression de la solidarité envers elles sont au cœur de célébrations culturelles.

Par le biais de leurs célébrations, les Eglises apportent une contribution incontournable contre l'individualisme et la privatisation du fonctionnement social.

## **7. Des cultes réguliers célébrés aux quatre coins du territoire ecclésial**

Dans l'ensemble des régions du ressort territorial des Eglises, un grand nombre de célébrations les plus diverses ont lieu le dimanche et pendant la semaine (cultes du dimanche, cultes de jeunesse, cultes en plein air, etc.) atteignant un grand nombre de personnes. En outre, différents sondages montrent que pour des personnes qui se déclarent elles-mêmes non pratiquantes, le fait que des cultes soient régulièrement célébrés a son importance.

## **8. Compétence dans le domaine de l'éthique**

Les Eglises apportent une large compétence reconnue dans les questions éthiques. Elles constituent à ce titre une voix entendue dans une société démocratique. Elles participent régulièrement au débat public avec des apports de qualité. Elles sont à ce titre partie intégrante du débat public pluriel.

Les connaissances éthiques sont toujours plus importantes. Les questions sur le début de la vie (interruption de grossesse, diagnostic) et la fin de vie (coûts des soins, suicide assisté, suicide à un âge avancé) et les limites de l'intervention humaine (recherches sur les cellules souches, clones) nous concernent non seulement comme individus mais aussi comme citoyennes et citoyens. Afin de prendre des décisions pleinement responsables, nous avons besoin de repères solides et fondés.

## **9. Les Eglises apportent une contribution importante à l'intégration et à la cohésion sociales**

Les Eglises s'engagent en faveur des migrantes et migrants. Grâce à des bureaux de conseil, des cours de langue, des centres de quartier et nombreux autres projets, elles apportent une contribution importante à l'intégration de personnes provenant d'autres pays et cultures mais aussi à l'encouragement de la compréhension réciproque entre les populations résidentes et les personnes nouvellement installées et, partant, à la cohésion sociale.

Les Eglises sont également les premiers partenaires des Eglises de la migration, soit des communautés chrétiennes animées par des personnes issues de la migration. Elles sont en outre très engagées dans le dialogue concret avec les autres religions. La «Maison des religions», actuellement en gestation à Berne, en est un exemple unique à l'échelle suisse. Des initiatives comme celles-là permettent de démonter de nombreuses peurs et de nombreux préjugés et d'ouvrir des perspectives nouvelles.

Les Eglises et, avec elles, les organisations qui leur sont proches, sont, dans notre société aussi, un interlocuteur de l'Etat qui s'engage autour de certaines valeurs, comme l'égalité des individus et le respect des droits de la personne humaine que doit garantir l'Etat, assumant par ce biais une tâche prophétique au sein de la société.

## **10. Les œuvres d'entraide ecclésiales maintiennent l'idée de solidarité**

Les Eglises soutiennent de nombreuses œuvres d'entraide. Avec leurs campagnes d'information et de collectes, ces dernières dispensent depuis des décennies une aide professionnelle aux personnes en situation de précarité en Suisse, en Europe et dans les pays du tiers monde. Dans un monde déchiré par les conflits, les Eglises, en agissant de la sorte, renforcent la solidarité par-delà les frontières.

Les œuvres ecclésiales et les paroisses accomplissent un travail de sensibilisation pour que la Suisse assume ses responsabilités au niveau international dans le contexte de la recherche d'un nécessaire équilibre entre les pays riches et les pays pauvres. Elles apportent ainsi leur contribution à une plus large acceptation à l'action de l'Etat en matière de coopération au développement

## **11. L'implication des Eglises, le meilleur remède à la ghettoïsation de la religion**

L'Etat et les Eglises sont liés par un partenariat ancré dans la loi et qui a fait ses preuves. Nous devons à ce partenariat l'intégration des Eglises dans la société où tout le monde est au final gagnant.

Cette implication de la religion répond à un impératif de transparence et de culture démocratique. Les Eglises doivent affronter le monde et ses évolutions. A l'inverse, la société profite des apports d'une religion civilisée. Enfin, la garantie d'un financement en profondeur des Eglises empêche ces dernières d'être financièrement dépendantes d'un cercle restreint de bailleurs de fonds, entreprises ou particuliers.

Faire de la religion une affaire relevant purement de la «sphère privée», c'est courir le risque de la confiner dans un ghetto et dans des sociétés parallèles. Les révoltes de banlieues en France ou en Angleterre montrent d'une manière effrayante ce qu'une telle approche peut engendrer. «Impliquer les religions plutôt que les marginaliser» devrait être la devise de tout état moderne.

Les informations négatives sur l'extrémisme religieux incitent l'opinion à percevoir les religions comme un phénomène à la fois agressif et fondamentaliste. En apportant son soutien au dialogue interreligieux et en y participant, l'Eglise contribue à ce que la religion soit perçue comme une force positive du développement social.

## **12. La culture au service d'une démocratie informée**

Il est un fait reconnu que, dans les sociétés occidentales également, une religion vécue correspond à une réalité vivante. Elle reste une composante de notre monde et celui ou celle qui veut comprendre le monde, doit aussi comprendre la (les) religion(s). Parallèlement, nous faisons le constat à quelle point la religion a un impact sur les évolutions sur notre planète. Celle ou celui qui est appelé-e à prendre des décisions aujourd'hui doit pouvoir s'appuyer sur une culture religieuse solide; des exemples récents comme les votations sur l'interdiction des minarets et de la burqa viennent confirmer le constat de cette nécessité.

Par leur travail dans le domaine de la transmission de connaissances, les Eglises restent les actrices essentielles de la pédagogie religieuse. La catéchèse assume une bonne part de ce travail et prend une part importante à l'éducation des enfants et des jeunes. La formation des adultes en Eglise assume une tâche similaire pour les adultes.

### **13. Un lien avec une culture d'inspiration chrétienne**

La culture occidentale est d'inspiration chrétienne. Sa littérature, sa musique, ses arts plastiques, ses institutions et ses valeurs ne peuvent être comprises que dans ce contexte. Lorsque ces connaissances font défaut, c'est l'«amnésie culturelle» qui menace, l'oubli de ses propres racines.

Aucune culture ne peut survivre sans lien avec la tradition: «l'avenir doit avoir une origine». En tant que dépositaires des traditions chrétiennes, les Eglises apportent une contribution essentielle au maintien des liens entre notre société et ses traditions.

### **14. Les facultés de théologie, lieux d'une religion réfléchie**

Pour former les pasteurs et pasteuses pour le service de l'Eglise, l'Etat a très rapidement institué des facultés de théologie dans les universités. La religion vivante se confronte à l'approche scientifique et est soumise à l'approche interdisciplinaire. A l'inverse, les facultés de théologie apportent des questionnements religieux dans le débat scientifique.

Une séparation de l'Etat et de l'Eglise mettrait en jeu l'existence des facultés de théologie dans les universités. La confrontation scientifique avec une religion vécue serait définitivement perdue. En outre, l'Etat perdrait une possibilité d'intervention dans la formation des ecclésiastiques.

### **15. Les Eglises, foyers de culture**

Les Eglises elles-mêmes sont d'importants foyers de culture. Elles portent toute la tradition de la musique d'Eglise européenne mais elles mettent aussi leurs locaux à disposition pour des productions culturelles (projets artistiques et littéraires, théâtre) ou proposent à de jeunes artistes des espaces d'expression.

Les Eglises comme lieux d'expression culturelle résultent du vaste patrimoine immobilier dont elles ont la garde et qui sont autant de points de repère marquants de nos villes et villages. De même, les maisons de paroisse sont aussi fréquemment des édifices protégés de notre patrimoine historique. Les Eglises consacrent chaque année d'importantes ressources à leur conservation mais, en les utilisant, empêchent qu'elles ne soient plus que des monuments. Comme par le passé, les Eglises contribuent à l'innovation dans le domaine de l'architecture par les projets qu'elles octroient.

### **16. La religion, source de sens et de valeurs**

Un Etat ne peut vivre sans valeurs fondées et vécues comme telles s'il ne veut pas se dissoudre dans une masse d'individus sans liens les uns avec les autres. Un Etat ne peut pas de lui-même générer ses propres valeurs. Une société a donc besoin de pouvoir s'appuyer sur la religion «source de sens et de valeurs».

Notre société reste marquée par une forte évolution vers toujours plus d'individualisation. Un nombre toujours plus important de groupes poursuivent leurs objectifs particuliers et

toujours moins d'individus souhaitent prendre des responsabilités pour les autres. Le sens de la solidarité s'effrite. Le constat selon lequel le sens de la collectivité ne vient pas de lui-même, commence à s'imposer.

Dans une société pluraliste, les religions (et avec elles les Eglises) ne sont pas les seules sources de sens et valeurs. Mais elles sont et restent une instance importante pour donner aux individus des valeurs fondamentales comme le respect réciproque, l'attention à l'environnement non-humain ou au courage citoyen.

## **17. Un christianisme vécu nourrit les valeurs qui fondent notre société et contribue à les approfondir**

Seule une Eglise vivante peut maintenir l'empreinte culturelle actuelle du christianisme. Affaiblir les Eglises, c'est affaiblir la société mais aussi le creuset des valeurs dans lequel la plus grande partie de notre société se reconnaît. Elle affaiblit aussi son évolution pour un avenir durable. Par leur travail dans le domaine des valeurs, les communautés religieuses, et donc les Eglises, sont des partenaires irremplaçables de l'Etat et de la société.

## **V. Procédure**

En réponse au souhait exprès de la Conférence des fractions, le Conseil synodal a présenté au Synode d'été 2014 un rapport détaillé<sup>23</sup> sur la mise en œuvre des mesures d'économie arrêtées par le Grand Conseil et sur le rapport complet du Conseil-exécutif. C'est pourquoi le présent rapport se limite à présenter les derniers développements de la situation.

### **1. Groupe de pilotage «Eglise – Etat»**

Le Conseil synodal a mis sur pied un groupe de pilotage dirigé par le président du Conseil synodal. Cet organisme a pour tâche d'accompagner les débats à venir sur les relations «Eglise – Etat» en prenant et en coordonnant les mesures qui s'imposent. Dans ce contexte, la collaboration avec les associations de paroisse et le travail de communication sont prioritaires.

### **2. Décision du Grand Conseil fixant le nombre de postes d'ecclésiastique rémunérés par le canton de Berne**

Lors de la session de septembre 2014, le Grand Conseil a fixé le nombre de postes d'ecclésiastique pour l'Eglise nationale réformée évangélique rémunérés par le canton et sa réduction progressive comme suit:

---

<sup>23</sup> Rapport concernant les derniers développements au sujet des relations « Eglise – Etat », Synode d'été du 20 mai 2014, point 2.

Axe temporel	Total des postes d'ecclésiastique rémunérés par le canton
<b>Aujourd'hui</b>	360.50 postes paroissiaux et ministres spécialisés
<b>Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016</b>	327.10 postes paroissiaux 25.90 ministres spéciaux
<b>Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017</b>	322.10 postes paroissiaux 25.90 ministres spéciaux
<b>Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018</b>	314.10 postes paroissiaux 25.90 ministres spéciaux
<b>Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019</b>	309.70 postes paroissiaux 25.90 ministres spéciaux

En fixant une réduction par étapes, le Parlement cantonal a tenu compte d'un avis de droit demandé par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques<sup>24</sup> et décidé de reporter le plein effet des décisions d'économies à l'année 2019 (et non déjà en 2017).

Les mesures d'économies arrêtées par le Grand Conseil ont rendu nécessaire l'élaboration d'une nouvelle *ordonnance cantonale concernant l'attribution des postes d'ecclésiastique réformé évangélique rémunérés par le canton*<sup>25</sup> qui est soumise au droit de préavis et de proposition du Synode (cf. point spécifique de l'ordre du jour au Synode d'hiver).

### 3. Débats sur les relations «Eglise – Etat»

Le Conseil-exécutif a commandé un rapport complet sur les relations de l'Eglise et de l'Etat dans le canton de Berne qu'il a l'intention de discuter en décembre 2014 de manière à présenter ses conclusions d'ordre politique au grand public en mars 2015. Par conséquent, au moment du Synode d'hiver 2014, aucune conclusion solide ne pourra encore être tirée à ce sujet. Le parlement ecclésiastique pourra néanmoins s'exprimer sur le rapport à l'occasion du Synode d'été 2015. Le Grand Conseil traitera vraisemblablement la question des futures relations «Eglise – Etat» en septembre 2015.

Au début de la session de septembre 2014, la députée au Grand Conseil Franziska Schöni-Affolter a déclaré au journal «Der Bund» vouloir lancer, dans le délai d'une année, une initiative populaire sur «la séparation de l'Eglise et de l'Etat».<sup>26</sup> Une initiative aboutit si elle est signée par 15'000 citoyens et citoyennes dans un délai de six mois.<sup>27</sup>

Les bonnes relations entre l'Eglise et l'Etat se sont révélées bénéfiques pour les personnes vivant dans le canton de Berne. Sur le principe, le Conseil synodal est ouvert aux changements pour autant qu'ils soient profitables au travail fourni par l'Eglise et par là aux individus vivant sur le territoire ecclésial. Si ces relations réciproques venaient à changer, il faudrait veiller à tenir compte de certains principes.

Le Conseil synodal

<sup>24</sup> TOMAS POLEDNA/PHILIPP DO CANTO/SAMUEL SCHWEIZER, Gutachten zur Klärung von personal- und kirchenrechtlichen Fragen für die Umsetzung des Sparauftrages bei der pfarramtlichen Versorgung, Zurich 2014.

<sup>25</sup> RSB 412.111.

<sup>26</sup> « Der Bund » du 5 septembre 2014.

<sup>27</sup> Art. 58 al. 2 Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (RSB 101.1; révision partielle).